



Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026 – 949 AM
(annule et remplace l'arrêté n° 2026-941 AM du 29/07/2026)

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
de tous types de véhicules terrestres à moteur,
de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés
et non motorisés

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU le courrier de l'Association des Commerçants du Port (ACP) du 20/05/2026 informant la Ville de l'organisation d'une braderie commerciale en centre-ville du Port du 6 au 15 août 2026 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.110-2, R.411-1 à R.411-8, R.412-43-1 à R.412-43-4, R.417-10 et R.431-9, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la décision du Premier Ministre de positionner le plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » à compter du 22 juin 2026 ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté 2026-941 du 29 juillet 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des « Journées commerciales » organisées par l'ACP, du 6 au 15 août 2026, en centre-ville du Port ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans le contexte du plan Vigipirate de niveau « vigilance renforcée », d'instituer une aire piétonne stricte sur le périmètre des « Journées commerciales » délimitée à chaque extrémité par des dispositifs anti-intrusion en complément des barrières matérialisant les fermetures de route ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-941 AM en date du 29 juillet 2026.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT INTERDIT

Du 6 août 2026 au 15 août 2026 de 7h30 à 19h30, le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur **est strictement interdit** sur la rue Evariste de Parny, côté pair, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et Duplex.

Du 6 août 2026 au 15 août 2026 de 7h30 à 19h30, le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur **est strictement interdit**:

- rue Léon de Lépervanche côté pair, portion comprise entre les rues François de Mahy et Sadi Carnot,
- rue de Saint-Paul côté pair, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et François de Mahy,

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS

Pour la mise en œuvre de l'aire piétonne visée à l'article 2, **la circulation et le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés, à l'exception des véhicules de secours, sont interdits** selon les modalités suivantes :

- **du 3 août 2026 à 02h00 au 17 août 2026 à 14h00 :**
 - avenue de la Commune de Paris (côté impair), portion comprise entre les rues François de Mahy et Sadi Carnot,
- **du 6 août 2026 au 15 août 2026 de 7h30 à 19h30 :**
 - avenue de la Commune de Paris (côté pair), portion comprise entre les rues François de Mahy et Alexandre de Lasserre,
 - rue de Saint Paul, portion comprise entre les rues François de Mahy et Alexandre de Lasserre,
 - rue François de Mahy, portion comprise entre les rues René Michel et Evariste de Parny,
 - rue du Général de Gaulle, portion comprise entre les rues de la Paix et René Michel.
 - rue Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues François de Mahy et Cardinal de la Vierge

ARTICLE 4 : AIRE PIETONNE

Une aire piétonne, au sens de l'article R110-2 du code de la route, est instituée temporairement, **du 6 août 2026 au 15 août 2026 de 7h30 à 19h30** conformément au plan général ci-annexé.

Dans cette aire piétonne, la circulation de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés est strictement interdite, conformément à l'article R.431-9 du code de la route. Les piétons sont prioritaires dans cette zone et les véhicules de secours sont autorisés à circuler à condition de conserver l'allure du pas.

ARTICLE 5 : CIRCULATION AUTORISEE AUX RIVERAINS ET VEHICULES AUTORISES

Du 6 août au 15 août 2026 de 7h30 à 19h30, aux abords immédiats de l'aire piétonne, **la circulation et le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur sont interdits, sauf riverains et véhicules autorisés**, sur les voies et selon les modalités suivantes :

- avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais et François de Mahy ,
- avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et François de Mahy,
- rue de Lyon, portion comprise entre la rue de Chine et l'avenue des Chagos,
- avenue des Chagos, portion comprise entre les rues René Michel et de Lyon,
- rue Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues de Chine et François de Mahy,
- rue Cardinal de la Vigerie, portion comprise entre les rues René Michel et Joseph Bédier,
- ruelle de la Boucherie, dans le sens rue François de Mahy vers la rue Mahé de Labourdonnais,
- rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais et François de Mahy.

Du 6 août au 15 août 2026 de 7h30 à 19h30, **la circulation** de tous types de véhicules terrestres à moteur **est autorisée uniquement aux riverains dans les deux sens de circulation** pour rentrer et sortir de leurs domiciles sur les voies suivantes :

- rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues François de Mahy et Sadi Carnot (sauf places voir plan 4),
- rue de Saint Paul, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et François de Mahy (sauf places voir plan 1).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION

1) Circulation en sens unique :

- du 6 août au 15 août 2026 de 7h30 à 19h30, la circulation des véhicules terrestres à moteur se fera en sens unique sur la rue Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais de Chine.

La circulation se fera dans le sens de la rue Mahé de Labourdonnais vers la rue de Chine.

2) Circulation en double sens :

- **du 6 août 2026 à 7h30 au 15 août 2026 à 19h30**, la circulation des véhicules terrestres à moteur se fera à double sens sur la **rue Evariste de Parny, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et Ambroise Croizat**.

ARTICLE 7 : DEVIATION

La circulation sera déviée vers les voies suivantes :

- rue Mahé de Labourdonnais et boulevard de Verdun,
- rue Leconte de Lisle et avenue Commune de Paris,
- rues Alexandre de Lasserre et Evariste de Parny,
- rond-point Titan, rues Ambroise Croizat, Evariste de Parny et Leconte de Lisle et Amiral Bosse,
- rue Sadi Carnot.

ARTICLE 8 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par les services techniques municipaux.

Les zones piétonnes seront matérialisées par la mise en place de barrières et de dispositifs anti-intrusion (zone autorisée pour les véhicules de secours).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale du Port et Madame la Présidente de l'Association des Commerçants du Port (ACP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le

07 AOUT 2026

LE MAIRE



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN